

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/76 à 2024/90

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du treize juin deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Valéria GRASSELLI – Mme Nouria BELAYACHI - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY - M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Muriel SERGHERAERT - Mme Cécile MESANS, Adjointes au Maire
Mme Martine PONCHANT – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT – M. Philippe DUEZ
- Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS
Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE
Madame Martine PONCHANT a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI
Monsieur Philippe LEMIERE a donné pouvoir à Monsieur Michel VANHEE
Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE
Du 19 juin 2024

DELIBERATION

2024 / 79 - RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS - FONDS DE CONCOURS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - CONVENTION ENTRE LA MEL ET LA VILLE.

En 2024 sera célébré le centenaire du monument aux morts de Lomme, érigé le 14 juillet 1924. A cette occasion, la Ville de Lomme a décidé d'entreprendre sa rénovation.

La Métropole Européenne de Lille, au travers du fonds de concours préservation du patrimoine historique et architectural, a la possibilité d'accompagner financièrement les communes en faisant la demande.

Lors de sa séance du 29 mars 2024, la MEL a décidé d'allouer un fonds de concours pour ce projet d'un montant de 28.697,67 Euros.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville relative à la rénovation du Monument aux Morts dans le cadre de la préservation du patrimoine historique et architectural, ci- annexée ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ;
- ◆ **ADMETTRE** la recette correspondant à la subvention accordée au chapitre 13, fonction 312, article 13251 - opération n°3114 - code service NDA.

ADOPTE A L'UNANIMITE,
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 08 JUL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Séance du vendredi 29 mars 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de restauration des équipements relatifs à la préservation du patrimoine historique et architectural et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs) • 50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré • 20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Lomme a déposé une demande de fonds de concours pour la restauration d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune de Lomme, le projet présenté est éligible au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris ci-dessous présente le projet, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours préservation du patrimoine historique et architectural.

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant total des co-financiers (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Lomme	Restauration du Monument aux Morts	50,00%	57 395,34 €	57 395,34 €	0 €	28 697,67 €
				Total		28 697,67 €

Le montant total du fonds de concours alloué est de 28 697,67 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lomme pour un montant total de 28 697,67 € pour son projet de restauration du Monument aux Morts ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 28 697,67 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Plan de soutien à l'investissement
des projets de préservation du patrimoine architectural et
historique
sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA VILLE DE LILLE- COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME

RELATIVE À LA RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n°24B0096 du 29/03/2024,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, Monsieur Olivier CAREMELLE, agissant en application de la décision du 21/11/23,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Commune associée de Lomme a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de restauration du monument aux morts.

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements culturels et artistiques.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme du projet de préservation du patrimoine architectural et historique communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la restauration du monument aux morts.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de restauration du monument aux morts, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2025 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet restauration du monument aux morts de la ville de Lomme est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 50 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 57 395,34 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 57 395,34 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 28 697,67 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;

Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Lille-
Commune associée de Lomme

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire délégué de la
Commune associée de Lomme

Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la Culture et au
Tourisme

Olivier CAREMELLE

Michel DELEPAUL

Liste des annexes :

- Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement
- Annexe 2** : fiche de calcul
- Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience
- Annexe 4** : règlement du fonds de concours
- Annexe 5** : délibération cadre

LA VILLE DE LILLE - COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME
RELATIVE À LA RESTAURATION DU MONUMENTS AUX MORTS

I – Description du projet et des travaux

II – Calendrier prévisionnel

1er semestre 2024 pour 3 mois

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	57 395,34 €
(autres)	€
Total :	57 395,34 €

Recettes :

Ville de Lomme	28 697,67 €
Fonds de concours MEL	28 697,67 €
(autres)	€
Total	57 395,34 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (sans cofinancements acquis)**

**LA VILLE DE LILLE - COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME
RELATIVE À LA RESTAURATION DU MONUMENTS AUX MORTS**

Commune : Lomme

Equipement : Restauration du monuments aux morts

Estimation

TOTAL GENERAL :	57 395,34 €	57 395,34 €
Postes:	montant	montant éligible
Etudes/honoraires:		
total des études	- €	- €
Travaux:		
Resyration des ouvrages en pierre	42 120,34 €	42 120,34 €
Restauration Plaque en bronze	15 275,00 €	15 275,00 €
		- €
		- €
		- €
		- €
		- €
		- €
Total des travaux:	57 395,34 €	57 395,34 €
Coefficient d'éligibilité		100,00%

ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Lomme

Équipement : Restauration du monuments aux morts

Année de la demande: 2023

Projet:	HT	
Honoraires/ études	-	€
Travaux	57 395,34	€
Montant total du projet:	57 395,34	€
Assiette des dépenses éligibles	57 395,34	€
Taux de participation MEL:	50%	
Montant fonds de concours avant plafonnement:	28 697,67	€
Subventions obtenues privées et publiques	-	€
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	57 395,34	€
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	28 697,67	€
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	11 479,07	€
Montant du fonds de concours :	28 697,67	€
Montant du plafonnement:	1 000 000,00	€
Montant du fonds de concours après plafonnement :	28 697,67	€

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	28 697,67 €	50,00%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	28 697,67 €	50,00%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	-	0,00%
Coût total	57 395,34 €	100,00%

Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux

	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
Subventions publiques		
Région	3 000,00	
ONAC	1 600,00	
Subventions privées		
	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

OBJECTIFS :

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements :

--	--	--

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

--	--

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

LES PERSPECTIVES

--

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours
« Préservation du patrimoine architectural et historique »

Métropole Européenne de Lille
Plan de soutien à l'investissement pour la Préservation du patrimoine
architectural et historique
Règlement du fonds de concours

1. Préambule

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour la « préservation du patrimoine architectural et historique » en incluant les modifications apportées par la délibération du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Équipements et biens éligibles

La nature des sites éligibles est large : églises, presbytères, chapelles, fermes, bâtiments publics remarquables, bâtiments à usage artisanal ou de production, calvaires, fontaines, forts militaires...

Au-delà des critères d'éligibilité présentés ci-dessous, la MEL se réserve le droit d'opérer une priorisation dans les dossiers qu'elle finance:

- En fonction du caractère d'urgence du projet : péril imminent sur un bâtiment, risque de dégradation irréversible d'un objet d'art, ...

- En fonction de la qualité du projet de valorisation associé au projet de préservation. En particulier pour les orgues où leur usage régulier doit s'inscrire dans le cadre d'un projet culturel global,

a. Les équipements éligibles au titre du présent dispositif sont :

Les sites suivants, propriétés de communes de la Métropole Européenne de Lille :

- Tous les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques et les parcs et jardins, attenants à ces Monuments ;
- Les immeubles non protégés, qui présentent un intérêt architectural et historique à l'échelle de la Métropole lilloise, ainsi que les parcs et jardins à leurs abords. Cet intérêt est mesuré à travers les critères suivants :
 - o La valeur historique ou de mémoire, témoignant d'un fait historique de la commune, de la région ou d'une période précise de l'histoire locale (cimetière militaire, fort, chapelle, oratoire...) ;
 - o La valeur d'usage liée à l'activité humaine (bâtiment artisanal, maison d'éclusier, brasserie, ...), valeur de pratique (colombier, jeux traditionnels, ...) ou de savoir-faire (maison en mosaïque, en torchis...) ;
 - o Le degré de rareté et de référence : le bien doit avoir un caractère unique, exemplaire, ou constituer un repère dans l'environnement dans lequel il est ;
 - o La date de construction, en favorisant les monuments de plus de 50 ans, avec les précisions ci-dessous.

Pour les projets visant à préserver ou restaurer des blockhaus, ils ne seraient éligibles que dans le cas d'un projet de valorisation ou d'une inscription dans un schéma touristique.

Par ailleurs, on entend par « parcs et jardins » les sites se tenant à proximité directe des monuments concernés (parcelles attenantes) et dont le projet d'aménagement a pour finalité la mise en valeur du bâtiment, notamment en le replaçant dans son contexte historique et culturel.

b. Les objets éligibles au titre du présent dispositif sont :

- Tous les objets mobiliers et immeubles par destination classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques (objets liturgiques, tableaux, mobilier, ...)
- Les orgues qu'ils soient classés, inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés ;
- Les cloches et carillons (regroupés pour ces derniers sous l'appellation de « patrimoine campanaire »), inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés

Pour les objets, carillons et orgues non protégés, l'intérêt patrimonial sera évalué sur la base de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens seront pris en compte.

c. Sont exclus de ce dispositif :

- Les aménagements de voirie (espaces de stationnement par exemple) ou d'accessibilité ou d'espaces de jeux...
- Les projets de reconversion de friches industrielles.

3. Conditions de recevabilité des projets de préservation du patrimoine architectural et historique

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour être éligibles, les immeubles et leurs abords ainsi que les objets doivent être propriété des communes.

Par ailleurs les projets proposés devront témoigner :

- De la valeur historique et architectural des sites ou objets concernés :
 - o Via production des arrêtés de classement pour ce qui relève des Monuments Historiques ;
 - o Par un dossier descriptif détaillé pour les sites/objets non classés, permettant d'évaluer leur intérêt ;
- D'une vision d'ensemble permettant de mettre en valeur les immeubles ou objets préservés, notamment pour les projets de valorisation touristique ou culturelle intervenant sur des bâtiments déjà restaurés.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction). »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

Cas particuliers de non recevabilité :

Pour tous les dossiers, la MEL n'instruira que les projets d'un montant minimal :

- de 5 000 € HT de dépenses éligibles pour les objets d'arts, le patrimoine campanaire et les orgues,
- de 20 000 € HT de dépenses éligibles pour les projets liés au patrimoine bâti et à leur valorisation.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

4. Procédure de dépôt des dossiers

a. Pour tous les projets :

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à fonds.de.concours@lillemetropole.fr et patrimoine-culture@lillemetropole.fr ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
 - L'acte décidant d'engager le projet
 - Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet
- N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*
- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par postes,

- Les dépenses de maîtrise d'œuvre,
- Les dépenses d'équipements,
- Les dépenses prestations intellectuelles,
- Les dépenses d'investissement liées à la mise en valeur du site,
- Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.
- Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Le descriptif du projet, ainsi que les actions de valorisation entreprises à court et moyen termes, sous les angles culturel, artistique, et touristique autour de l'objet du financement, précisant les publics visés, l'inscription dans des logiques de territoire et de réseaux
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.
- Plus spécifiquement pour ce Fonds de concours de la Préservation du Patrimoine, la commune devra fournir tous les justificatifs relatifs aux avis délivrés par l'Architecte des Bâtiments de France.

b. Pour les projets de restauration d'immeubles classés/inscrits au titre des Monuments Historiques :

- L'arrêté de protection au titre des Monuments Historiques.
- Une étude préalable réalisée par un architecte qualifié comprenant une analyse historique, un relevé graphique, un diagnostic sanitaire et une estimation budgétaire par phase
N.B. : architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent.

c. Pour les projets de restauration d'immeubles non protégés de plus 300 000 € HT :

- Une notice descriptive de la valeur historique et architecturale de l'immeuble

d. Pour les projets de restauration de bâtiments non protégés de moins de 300 000 € HT :

- Une notice descriptive de la valeur historique et architecturale de l'immeuble
- Un descriptif de l'état sanitaire du bâtiment et la liste des travaux envisagés ;
- Les études réalisées par l'architecte en charge du projet, le cas échéant ;
- Les devis détaillés par postes de dépense de professionnels ayant des références dans le domaine de la restauration du patrimoine.

e. Pour les projets intégrant une dimension d'aménagement extérieur :

- Un descriptif de l'état des espaces concernés (essences, aménagements existants, plans, de l'environnement global pour évaluer la bonne intégration du projet) ;
- Une description du projet mentionnant le contexte et l'objectif de l'intervention ;
- Les études (plans au stade AVP à l'échelle 1/100eme), chiffrages et visuels réalisés par l'architecte-concepteur en charge du projet, le cas échéant; et présentant le projet et son insertion dans son environnement ;

- Les devis détaillés par postes de dépense de professionnels ayant des références dans le domaine de la restauration du patrimoine.
- L'arrêté de protection au titre des Monuments Historiques pour les espaces protégés.

f. Pour les projets intégrant une dimension valorisation touristique :

- Une note d'intention mentionnant un descriptif des espaces concernés (aménagement existants, plans, etc.), du contexte et de l'objectif de l'intervention (description des aménagements à venir) ;
- Le devis détaillé des aménagements souhaités et postes de dépenses (études, travaux, acquisition de matériel, ...), réalisé par des professionnels ayant des références dans le domaine de la valorisation du patrimoine et/ou sur des projets similaires ;
- En particulier pour les systèmes d'éclairage, un descriptif du matériel utilisé notamment en matière de performance énergétique

N.B. : Dans le cas d'un projet intégrant les enjeux d'énergie et de climat, les études préalables seront à joindre au dossier. Les lots marchés concernés par des matériaux/matériels en faveur notamment de la sobriété énergétique et/ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre devront être précisément identifiés dans l'état des dépenses.

g. Pour les projets de restauration d'objets mobiliers ou immeubles par destination classés/inscrits au titre des Monuments Historiques :

- Une évaluation de l'état sanitaire de l'objet réalisé par un restaurateur agréé en coordination avec le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la DRAC ;
- Un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend : le constat d'état, le diagnostic, les propositions d'intervention ainsi que des photographies, permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux ;
- Le détail des coûts et devis réalisé par un professionnel spécialisé dans la restauration d'objets d'art.

h. Pour les projets de restauration d'orgues et du patrimoine campanaire (cloches, carillon) protégés au titre des Monuments Historiques ou non protégés :

- Une évaluation de l'état sanitaire de l'objet réalisé par un restaurateur agréé en coordination avec le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la DRAC ;
- Un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend : le constat d'état, le diagnostic, les propositions d'intervention ainsi que des photographies, permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux ;
- Le détail des coûts et devis réalisé par un professionnel spécialisé dans la restauration d'objets d'art.
- L'arrêté de protection au titre des Monuments Historiques pour les biens protégés

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles pour tous les bâtiments et objets identifiés, les interventions visant à réaliser des travaux de réparation, de restauration ou de modification (en ce qui concerne les bâtiments pour ce dernier point), mais aussi de mise en valeur culturelle ou touristique pour accompagner l'intervention sur les monuments ou objets concernés.

Sont également concernées les études techniques et obligatoires associées aux projets.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

Les dépenses de travaux réalisés en régie par la commune ne sont pas éligibles.

a. Pour les projets relatifs aux immeubles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- Les diagnostics sanitaires préalables aux travaux (uniquement si les travaux sont effectivement réalisés), rendus notamment obligatoires par la DRAC pour les monuments protégés ;
- Les études classiques intégrées dans les coûts de maîtrise d'œuvre ;
- L'intervention sur le clos et couvert des bâtiments ;
- La consolidation de la structure du bâti ;
- La restauration des façades, des murs intérieurs ;
- La restauration des vitraux (incluant les systèmes de protection adaptés pour assurer une conservation optimale) ;
- La restauration de fresques ou peintures murales ;
- Les aménagements intérieurs d'un bâtiment dans le cadre d'un projet de reconversion à usage public.

Au-delà du bâtiment, peuvent être intégrés les projets d'aménagement de parcs ou jardins attenants à ces monuments, comprenant :

- Les études et diagnostics ;
- La conception des espaces ;
- Les plantations ;
- Les éléments de mise en lumière du site ;
- Les cheminements ;
- Le mobilier du parc (bancs, ...) dans le cadre d'un projet global ;
- Les clôtures ;
- Les éléments de bâti ou paysagers faisant partie du site.

Sont enfin éligibles les dépenses hors taxe concernant la mise en valeur touristique, culturelle des sites :

- Investissement/achat de mobilier permettant de mettre en valeur les bâtiments ou objets préservés ;
- Acquisition de matériel numérique utile pour la médiation culturelle ou touristique (écrans tactiles, système d'audio guidage...) ;
- Réalisation de signalétique sur site ou à proximité : plaques/panneaux pédagogiques, fléchage pour aider la compréhension des lieux ;
- Mise en éclairage des sites (intérieurs ou extérieurs).

b. Pour les projets relatifs aux objets dont les orgues et patrimoine campanaire

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant :

- La réalisation d'études et diagnostics préalables aux travaux ;
- Les travaux de restauration ;
- Ainsi que les travaux et l'acquisition d'équipement visant à une mise en valeur culturelle ou touristique de l'objet (mobilier, matériel de médiation, de mise en lumière...).

c. Les dépenses suivantes sont exclues de l'assiette de calcul du fonds de concours :

- Les travaux **d'entretien courant**, que ce soit pour les bâtiments, les parcs et jardins (plantations ponctuelles, élagage, aménagement ponctuel d'un massif de fleurs...) mais aussi pour les objets de type orgue ou patrimoine campanaire, ainsi que pour les projets de valorisation ;
- Les **travaux relatifs aux parties techniques et à l'accessibilité des sites** s'ils ne font pas partie d'un projet de restauration globale : chauffage, plomberie, sanitaires, rampe d'accès, réseau électrique
- **L'équipement informatique non lié directement à la mise en œuvre d'outils de médiation**, dans le cadre de projets de valorisation ;
- La prise en compte de projets d'aménagement de jardins ou parcs si leur vocation n'est pas liée à la mise en valeur historique du patrimoine restauré (ex : parcs de jeux, places publiques...) ;
- Les travaux de **désamiantage ou de démolition seuls** ;

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours « Préservation du patrimoine architectural et historique »

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

Notion d'assiette éligible :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

Le montant HT des travaux éligibles

+

Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours « Préservation du patrimoine architectural et historique »

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours « Préservation du patrimoine architectural et historique »
Taux de participation MEL	<ul style="list-style-type: none">• 50% des dépenses éligibles maximum.

Plafonnements	<p><u>Pour les projets relatifs aux immeubles protégés ou non au titre des monuments historiques</u> Dans le cas d'un projet global incluant des travaux sur le bâtiment et/ou les parcs et jardins attenants et/ou des travaux de mise en valeur culturelle et touristique, un plafond maximum de 1 000 000 € de fonds de concours sera appliqué quel que soit le montant du projet.</p> <p><u>Pour les projets relatifs aux orgues et au patrimoine campanaire</u> Un plafond maximum de 150 000 € de fonds de concours est appliqué par projet.</p> <p><u>Pour les travaux de mise en valeur touristique seuls</u> Un plafond maximum de 50 000 € de fonds de concours est appliqué par projet.</p> <p>A noter que dans pour les projets limités à la mise en valeur touristique d'un monument, la commune devra justifier de sa politique globale de préservation du bien concerné (travaux de restauration ou sauvegarde déjà réalisés sur le site...).</p> <p><u>Pour les projets relatifs aux objets d'art (hors orgues et patrimoine campanaire), inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques</u> Un plafond maximum de 20 000 € de fonds de concours par an, sans limitation du nombre d'objets concernés.</p>
Critères énergétiques	<p>Dans la mesure du possible les projets de restauration et de mise en valeur du patrimoine intégreront des enjeux d'économie d'énergie, notamment dans le cas où les bâtiments retrouvent un usage quotidien ou à travers les projets de mise en lumière des sites.</p>

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la

convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les

décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- D'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
- D'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Contreparties spécifiques au patrimoine historique

La commune bénéficiaire du soutien de la Métropole Européenne de Lille aura l'obligation :

- Pour les monuments non protégés, de présenter leur bien à l'inscription à l'IPAP (Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager), démarche qui vise à intégrer le site dans le règlement du PLU2 de la Métropole et ainsi de le protéger ;
- De participer à des actions de mise en valeur du patrimoine coordonnées par la MEL ou des partenaires associatifs chargés de le faire pour son compte ou en partenariat avec elle ;

- D'ouvrir les lieux ou présenter les objets ayant fait l'objet d'un financement lors des journées du patrimoine a minima afin d'en faciliter l'accès au grand public ;
- Pour les projets de mise en lumière de sites, de se conformer à des labels et recommandations visant à une mise en lumière sobre, économe en énergie et ne dénaturant pas la valeur historique des bâtiments ;
- Pour les projets de signalétique : de se conformer aux préconisations portées dans le cadre de la politique touristique de la MEL, dans la perspective d'une signalétique cohérente à l'échelle métropolitaine ;
- De faire état, lors de sa demande de subvention, des démarches menées auprès des autres financeurs.

9. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

10. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

11. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

12. Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

13. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.